

DOSSIER: SCT-2001-12
DATE: 20130405

**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

ENTRE:)
)
LA NATION MICMAC DE GESPEG) M^e Benoît Champoux, pour la revendicatrice
)
)
) Revendicatrice
)
– et –)
)
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)
CANADA) M^e Dah Yoon Min, pour l’intimée
Représentée par le ministère des Affaires)
indiennes et du Nord canadien)
)
)
) Intimée
)
)
)
) **Entendue:** le 4 avril 2013

PROCÈS-VERBAL

L’honorable Johanne Mainville

Une conférence de gestion a été tenue par téléconférence à Ottawa le 4 avril 2013. Il fut convenu de ce qui suit :

I. PREUVE D'EXPERTS

[1] La revendicatrice poursuit ses démarches afin de mandater un expert pour compléter la preuve d'expert qu'elle entend déposer au soutien de sa revendication. La revendicatrice s'engage à faire part au Tribunal d'ici le début du mois de mai du résultat de ses démarches dont, notamment, le nom de l'expert retenu, le sujet de son rapport et le temps requis pour compléter celui-ci.

[2] La date précise n'ayant pas été déterminée lors de la conférence de gestion, le Tribunal fixe celle-ci au **3 mai 2013**.

[3] L'intimée avise le Tribunal qu'elle a retenu à titre d'experts Alain Beaulieu et Stéphanie Béreau. Leur mandat porte sur le contexte historique et les objectifs de la Loi de 1851. L'intimée sera à même de produire son rapport d'expert dans les jours qui suivront la production par la revendicatrice de son rapport d'expert.

II. PREUVE ORALE

[4] Étant nouveau procureur de la revendicatrice, M^e Champoux s'engage à vérifier auprès de sa cliente s'il présentera une preuve orale ou s'il y a lieu de procéder à des interrogatoires hors cours auprès de personnes âgées à des fins de conservation de la preuve. La revendicatrice fera rapport au Tribunal de ses démarches et décisions à cet égard d'ici le début mai, soit d'ici le **3 mai 2013**.

III. EXPOSÉ DES FAITS

[5] Après discussions quant à l'intention des parties de demander au Tribunal de se prononcer sur une question de droit et tenant compte notamment que les parties ne s'entendent pas sur les faits pouvant servir de fondement à une telle demande, celles-ci conviennent qu'il n'est pas approprié de procéder de cette façon dans le présent dossier.

[6] Il y aura donc une seule audition sur le bien-fondé de la réclamation et une seconde, s'il y a lieu, sur la compensation, conformément à l'ordonnance sur la scission d'instance rendue dans le présent dossier le 8 janvier 2013.

[7] Le Tribunal demande aux parties d'identifier les faits qu'elles peuvent admettre pour les fins de l'audience sur le bien-fondé de la réclamation.

IV. PREUVE DOCUMENTAIRE

[8] Les parties s'engagent à confectionner une première ébauche conjointe de liste de documents au soutien des faits allégués dans leur procédure et feront rapport au Tribunal de l'avancement de leur travail à cet égard d'ici le **17 mai 2013**.

V. AMENDEMENT DE LA REVENDICATION

[9] La revendicatrice avise le Tribunal qu'elle entend amender à nouveau sa revendication afin de corriger une erreur au paragraphe 7 de celle-ci. Cet amendement n'est pas contesté par l'intimée et la revendicatrice produira au greffe du Tribunal sa revendication ré-amendée d'ici le début mai, soit d'ici le **3 mai 2013**.

VI. PROCHAINE CONFÉRENCE DE GESTION

[10] Le Tribunal communiquera après le 17 mai 2013 avec les parties afin de fixer la date de la prochaine conférence de gestion, soit après que les parties auront transmis les informations indiquées au présent procès-verbal.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières du
Canada